



## REGLEMENT D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT D'AFFICHAGE COMMUNAL - BURON

### **PREALABLE**

La Commune de COEX met à disposition un équipement d'affichage communal afin de permettre l'apposition de panneaux ou banderoles d'information relatifs aux manifestations culturelles, sociales et sportives ponctuelles ayant lieu sur la commune de Coëx.

Cet affichage relève du régime des pré-enseignes temporaires au titre de l'article L 581-20 du Code de l'Environnement. Cet équipement d'affichage communal est situé sur l'aire de covoiturage départemental en entrée d'agglomération au rond-point de Buron avec l'autorisation du Département de la Vendée.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'utilisation de cet équipement.

### **Article 1 : TYPE D'INFORMATION**

Cet équipement est destiné à l'apposition de panneaux ou banderoles d'information relatifs, par ordre de priorité :

- aux manifestations culturelles, sociales et sportives organisées sur Coëx par la commune,
- aux manifestations culturelles, sociales et sportives organisées sur Coëx,

Seront refusés tous panneaux présentant :

- un message d'ordre privé ou commercial
- un message à caractère politique, syndical ou religieux,
- un message pouvant constituer une atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

### **Article 2 : DESCRIPTIF DES PANNEAUX ET BANDEROLES**

Ne peuvent être apposées que des panneaux ou banderoles de dimension maximale 4m de longueur x 0.80m de largeur. Ces panneaux ou banderoles doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Les panneaux ou banderoles doivent impérativement mentionner le nom de la personne morale qui les a apposées. Leur réalisation est à la charge du demandeur.

### **Article 3 : MODALITES D'AFFICHAGE**

L'affichage doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de la mairie au moins 15 jours avant le début de la date d'affichage demandée soit par courrier soit par mail ([accueil@ville-coex.fr](mailto:accueil@ville-coex.fr)). Cette demande doit mentionner les éléments suivants :

- le nom du demandeur,
- le nom de l'association,
- la manifestation en précisant sa date et son lieu de déroulement,
- les dates d'affichage.

L'affichage est gratuit.

L'affichage aura lieu au maximum 15 jours calendaires avant le début de la manifestation. Il devra être retiré dans les 2 jours qui suivent la fin de la manifestation.

L'affichage et le retrait seront effectués par le demandeur suivant les recommandations du service communal compétent.

#### **Article 4 : ENTRETIEN ET RESPONSABILITES**

La commune est chargée de l'entretien de l'équipement ainsi que de la parcelle sur laquelle il est implanté.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation du panneau ou de la banderole le temps de l'affichage.

#### **Article 5 : RESPECT DU REGLEMENT**

La commune se réserve le droit de retirer le panneau ou la banderole en cas de manquement à ce règlement.

A Coëx le 03 mars 2023

Le Maire, Thierry FAVREAU





## REGLEMENT D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT D'AFFICHAGE COMMUNAL – ROND POINT DE L'ATLANTIQUE

### **PREALABLE**

La Commune de COEX met à disposition un équipement d'affichage communal afin de permettre l'apposition de panneaux ou banderoles d'information relatifs aux manifestations culturelles, sociales et sportives ponctuelles ayant lieu sur la commune de Coëx.

Cet affichage relève du régime des pré-enseignes temporaires au titre de l'article L 581-20 du Code de l'Environnement. Cet équipement d'affichage communal est situé au rond-point de l'Atlantique.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'utilisation de cet équipement.

### **Article 1 : TYPE D'INFORMATION**

Cet équipement est destiné à l'apposition de panneaux ou banderoles d'information relatifs, par ordre de priorité :

- aux manifestations culturelles, sociales et sportives organisées sur Coëx par la commune,
- aux manifestations culturelles, sociales et sportives organisées sur Coëx,
- aux autres manifestations culturelles, sociales et sportives (hors commune)

Seront refusés tous panneaux présentant :

- un message d'ordre privé ou commercial
- un message à caractère politique, syndical ou religieux,
- un message pouvant constituer une atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

### **Article 2 : DESCRIPTIF DES PANNEAUX ET BANDEROLES**

Ne peuvent être apposées que des panneaux ou banderoles de dimension maximale 4m de longueur x 0.80m de largeur. Ces panneaux ou banderoles doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Les panneaux ou banderoles doivent impérativement mentionner le nom de la personne morale qui les a apposées. Leur réalisation est à la charge du demandeur.

### **Article 3 : MODALITES D'AFFICHAGE**

L'affichage doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de la mairie au moins 15 jours avant le début de la date d'affichage demandée soit par courrier soit par mail ([accueil@ville-coex.fr](mailto:accueil@ville-coex.fr)). Cette demande doit mentionner les éléments suivants :

- le nom du demandeur,
- le nom de l'association,
- la manifestation en précisant sa date et son lieu de déroulement,
- les dates d'affichage.

L'affichage est gratuit.

L'affichage aura lieu au maximum 10 jours calendaires avant le début de la manifestation. Il devra être retiré dans les 2 jours qui suivent la fin de la manifestation.

L'affichage et le retrait seront effectués par le demandeur suivant les recommandations du service communal compétent.

#### **Article 4 : ENTRETIEN ET RESPONSABILITES**

La commune est chargée de l'entretien de l'équipement ainsi que de la parcelle sur laquelle il est implanté.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation du panneau ou de la banderole le temps de l'affichage.

#### **Article 5 : RESPECT DU REGLEMENT**

La commune se réserve le droit de retirer le panneau ou la banderole en cas de manquement à ce règlement.

A Coëx le 03 mars 2023

Le Maire, Thierry FAVREAU

